



# CADEUL

CONFÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS D'ÉTUDIANTS  
ET ÉTUDIANTES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

---

## **Avis du Bureau des droits étudiants sur la révision du processus disciplinaire à l'Université Laval**

**Caucus des associations étudiantes**

*Présenté lors de la séance du 5 décembre 2014*

---

Session d'automne 2014

**Table des matières**

Table des matières .....	1
Mise en contexte .....	2
Problématique .....	2
Attribution des sanctions.....	3
Diversifier les sanctions .....	3
Recours à la réprimande.....	4
Jurisprudence .....	4
Représentation des étudiants .....	5
Étudiants allophones.....	7
Travaux d'équipe .....	7
Présentation du dossier de plainte.....	9
Formation des membres des comités de discipline .....	9

## Mise en contexte

Dans le cadre de la révision du *Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants de l'Université Laval*, la CADEUL souhaite présenter certaines suggestions basées sur les observations effectuées au moment de l'accompagnement d'étudiants ainsi que sur des entretiens réalisés auprès de divers intervenants de l'Université, notamment l'Ombudsman, l'AELIÉS, certains responsables facultaires des études et des enseignants.

Forts de notre implication auprès des étudiants, via le Bureau des droits étudiants (BDE) et les relations avec les associations étudiantes, nous croyons que les observations de la CADEUL peuvent contribuer de façon constructive aux discussions entourant la révision du *Règlement disciplinaire*.

## Problématique

La révision du règlement disciplinaire présente une opportunité plutôt rare pour notre institution. Il s'agit d'un moment unique pour réfléchir en profondeur sur les objectifs du règlement et sa capacité à remplir ces objectifs dans l'application.

La finalité du *Règlement disciplinaire* en matière académique est de «préserver la crédibilité des attestations ou des diplômes délivrés et [...] d'assurer que les relevés de notes et les diplômes témoignent de la compétence et de la formation réelle des étudiants»<sup>1</sup>.

Pour ce faire, l'approche actuelle en matière de sanction s'avère être davantage punitive qu'instructive. Il convient de réfléchir si cette approche est celle qui convient dans un cadre pédagogique. Quelles sont les valeurs que l'Université souhaite véhiculer à travers son processus disciplinaire? Souhaitons-nous nous doter d'un règlement qui dissuade simplement les étudiants de commettre une faute ou préférons-nous élaborer un outil qui encourage et facilite la maîtrise de la méthodologie et des normes déontologiques propres aux milieux académiques?

Nous constatons d'emblée que la dissuasion peut suffire lorsqu'il s'agit simplement de garantir la crédibilité de nos grades. Toutefois, des problèmes déontologiques graves tels que le plagiat persistent et ce, malgré la gravité des sanctions. Nous ressentons un malaise également lorsque la gravité des sanctions proposées surpasse manifestement l'ampleur de la faute commise.

Les infractions académiques, particulièrement le plagiat, constituent un problème fréquent et sérieux que la communauté lavalloise se doit de condamner et de sanctionner avec rigueur. Toutefois, la CADEUL croit que le *Règlement disciplinaire* gagnerait en portée et en efficacité s'il s'inspirait plus largement des principes de la justice participative et réhabilitative. L'étudiant, après tout, s'approprie les normes de rigueur et d'intégrité universitaire au fil de ses études. La délivrance du grade est un gage de cet apprentissage, tout comme de la maîtrise des compétences propres à sa discipline.

Le présent avis sur la révision du processus disciplinaire à l'Université Laval explore simplement les possibilités qui nous sont offertes pour la portée, la transparence et l'équité de nos pratiques disciplinaires tout en préservant les qualités incontestables qui caractérisent déjà notre *Règlement disciplinaire*, dont l'efficacité, la rigueur et l'impartialité du processus de traitement des dossiers.

---

<sup>1</sup> Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants de l'Université Laval, article 28, page 3

### **Attribution des sanctions**

Dans le règlement actuel, à chaque infraction est attribué un choix de sanctions. Cette façon de fonctionner ne permet pas au comité de discipline d'apprécier pleinement les facteurs aggravants ou atténuants présentés par l'étudiant.

#### *Diversifier les sanctions*

Nous sommes d'avis que chaque situation d'infraction est particulière et devrait pouvoir être interprétée comme telle par le comité de discipline qui pourra alors déterminer la sanction adéquate en fonction de la plainte déposée par la commissaire aux infractions et la preuve fournie par l'étudiant accusé. La sanction jugée adéquate pourrait être choisie à travers une liste proposée par le comité de révision et inscrite dans le règlement.

La méthode actuelle d'attribution des sanctions nous apparaît très rigide car elle ne permet pas de prendre en considération la justification de l'étudiant dans la détermination de la sanction. Cette justification est bien sûr utilisée afin de déterminer la culpabilité ou non de l'étudiant, mais elle n'a que très peu d'incidence sur la détermination de la sanction.

Pourtant, bien que l'infraction soit la même, il est possible que certaines circonstances puissent être invoquées à titre de facteur aggravant ou atténuant. Par exemple, les questions relatives au contexte culturel de l'étudiant, aux dommages encourus, à la responsabilité dans le cadre d'un travail d'équipe, aux directives données pour une évaluation et à la culpabilité par négligence ou omission devraient pouvoir être considérées par le comité de discipline dans la détermination de la sanction à appliquer.

L'attribution actuelle des sanctions s'avère particulièrement problématique dans le cas des infractions prévues aux articles 30 à 32. En effet, les sanctions attribuables à ces infractions sont, au minimum, une suspension d'inscription de trois sessions. Cela peut avoir comme conséquence d'obliger le comité de discipline à octroyer une sanction plus grave que celle qui aurait été raisonnablement décidé.

Pour illustrer cette situation, nous prendrons en exemple l'article 31, lié aux fautes professionnelles. Il nous apparaît clair que toutes les fautes dites professionnelles ne sont pas de la même nature ni de la même gravité. Il conviendrait de pouvoir juger de la gravité d'une faute professionnelle et de ses conséquences afin de déterminer, en premier lieu, de la culpabilité d'un étudiant, et en second lieu de la sanction adéquate selon la situation.

De plus, au cours de la séance du comité de discipline, il est prévu qu'un moment est donné à l'étudiant afin qu'il puisse faire des représentations sur la sanction à accorder. Il s'agit d'une procédure louable qui permet à l'étudiant de proposer la sanction qu'il considère raisonnable selon la situation. Cependant, cette procédure n'est que très rarement utile car la sanction applicable est déjà déterminée. Il apparaît donc très difficile de proposer une autre sanction, même si celle-ci serait, de l'avis de l'étudiant ou même du comité, plus appropriée.

La méthode alternative recommandée par la CADEUL est d'ailleurs celle préconisée par de nombreuses universités québécoises, dont l'Université de Montréal, l'Université du Québec à Montréal et l'Université McGill.

### *Recours à la réprimande*

Dans le présent règlement, la réprimande est décrite comme étant une sanction possible à l'article 37.1, mais elle n'est pratiquement jamais applicable car elle n'est inscrite dans aucun article traitant des infractions.

L'ombudsman de l'Université Laval rappelle dans son rapport annuel que «la finalité de la déontologie n'est pas d'être punitive, mais elle vise à donner l'exemple d'un idéal à atteindre»<sup>2</sup>. Il nous apparaît donc que la possibilité d'attribuer une sanction de réprimande pourrait, dans bien des cas, constituer une alternative très adéquate. En effet, dans certains cas, notre processus disciplinaire rigoureux peut constituer un effet dissuasif très efficace à lui seul.

Dans un objectif pédagogique, il serait également possible d'ajouter des sanctions instaurant une forme de justice participative. Par exemple, nous pourrions envisager de n'imposer qu'une mise en probation accompagnée de l'obligation de reprendre un travail (avec une note maximale) ou encore l'obligation de réussir un ou plusieurs cours orientés vers la méthodologie. De telles sanctions amélioreraient le potentiel exemplaire des sanctions en mettant l'accent sur la production de matériel rigoureux et méthodologiquement adéquat.

Il serait cependant possible qu'un étudiant commette une faute de nature professionnelle, mais que celle-ci ne cause que de très légers dommages et que le comité juge que son comportement ne mérite qu'une réprimande ou encore une mise en probation et non pas une suspension d'inscription de trois sessions.

Ainsi, la CADEUL recommande :

---

#### ***Recommandation 1.***

*Qu'en cas d'infraction, le comité de discipline ait pour responsabilité de définir seul les sanctions applicables parmi celles prévues au Règlement disciplinaire à la lumière des circonstances atténuantes ou aggravantes établies en comité.*

---

#### ***Recommandation 2.***

*Que l'on élargisse l'éventail des sanctions applicables en réaction aux infractions décrites au Règlement disciplinaire, notamment en permettant le recours à la réprimande et en se fondant sur les principes de la justice participative.*

---

### ***Jurisprudence***

Dans le but d'assurer une défense pleine et entière aux étudiants, nous sommes d'avis que ceux-ci devraient avoir la possibilité de consulter les jugements antécédents des comités de discipline relatifs à l'infraction qu'ils sont accusés d'avoir commise.

La consultation de la jurisprudence permettrait aux étudiants, n'étant pas familiers avec les procédures juridiques, de mieux connaître le type de défense qu'ils doivent présenter ainsi que de se construire une argumentation cohérente et adéquate.

---

<sup>2</sup> Rapport annuel du Bureau de l'ombudsman 2013-2014, page 25

Par ailleurs, les comités de discipline ont, à l'heure actuelle, déjà accès à la jurisprudence applicable. L'accès à ces décisions permettrait donc de réduire l'asymétrie présente entre les moyens du comité de discipline et ceux des étudiants.

S'il advenait que les sanctions ne soient plus directement prévues selon l'infraction, la consultation de la jurisprudence permettrait également de faire des représentations sur les sanctions basées sur les décisions précédentes.

Dans son rapport annuel de 2013-2014, l'ombudsman de l'Université Laval fait état de l'inégalité entre les ressources disponibles pour les étudiants et pour les comités. Afin de résoudre ce problème, elle propose la «mise en ligne dénominalisée de la jurisprudence applicable»<sup>3</sup>.

Nous sommes d'avis que les décisions devraient demeurer confidentielles, mais la mise en place d'un fichier contenant la jurisprudence dénominalisée constituerait un moyen relativement simple et peu coûteux permettant d'augmenter l'efficacité de la défense des étudiants.

Si cette possibilité existe déjà, alors elle devrait être automatique ou, du moins, publicisée, par exemple lors de la transmission du dossier de plainte à l'étudiant.

Aussi, l'accessibilité pourrait être étendue à l'ensemble de la communauté universitaire car, en un sens, il s'agirait d'un véhicule des valeurs d'intégrité et de rigueur académique.

La CADEUL recommande donc :

---

***Recommandation 3.***

*Que la jurisprudence dénominalisée relative aux divers articles du Règlement disciplinaire puisse être facilement consultée par les membres de la communauté universitaire.*

---

***Représentation des étudiants***

La question de la représentation des étudiants devant le comité de discipline pose également problème aux yeux de la CADEUL. En effet, la très grande majorité des étudiants ne possèdent que très peu de notions relatives aux procédures disciplinaires, administratives ou juridiques utiles pour les aider à assurer seuls leur propre défense.

Nous observons une asymétrie inquiétante entre les moyens employés par le comité de discipline qui applique des procédures administratives, le commissaire qui mène l'enquête et l'étudiant. Les étudiants assument leur propre défense dans un processus disciplinaire complexe qu'ils ne connaissent pas et dont ils ne maîtrisent aucunement les codes. En effet, certains dossiers sont très techniques et nécessitent la connaissance de lois ou de politiques avec lesquelles les étudiants ne sont pas du tout familiers. Les dossiers relatifs aux infractions de nature professionnelle et aux déclarations frauduleuses sont particulièrement difficiles à aborder pour les étudiants. À titre d'exemple, ils ne sont pas familiers avec les notions de dommage, de fardeau de

---

<sup>3</sup>, *Ibid*, page 29

preuve, de prépondérance, de remise d'audition, de prescription, de parjure ou de défense pleine et entière.

Devant les membres des comités de discipline, une proportion alarmante des étudiants rencontrés dans un contexte d'accusation en vertu du règlement disciplinaire ont comme simples arguments la démonstration de leur bon dossier académique et l'absence d'infraction antérieure. Ils se font alors rappeler à l'ordre par le président du comité, un avocat, qui leur demande de présenter une preuve alors qu'ils ne connaissent pas le concept de preuve prépondérante.

À l'heure actuelle, les intervenants du BDE peuvent accompagner les étudiants devant le comité, mais ne peuvent pas s'adresser à celui-ci. Bien que cet accompagnement permette d'outiller les étudiants et de faire du *coaching*, il ne s'agit en aucun cas d'une assistance juridique formelle et consiste davantage en un support moral. Ces lacunes ont également été observées par l'ombudsman qui propose à ce sujet de fournir aux étudiants un accès à de l'aide de nature juridique<sup>4</sup>.

Ce besoin de représentation se fait encore plus nécessaire dans le cas de plaintes touchant des étudiants étrangers. Ceux-ci ne sont souvent pas du tout familiers avec les procédures administratives ou juridiques en vigueur à l'Université Laval et même au Québec.

Par ailleurs, l'accompagnement n'est actuellement pas possible au moment de l'enquête de la part du commissaire aux infractions ou du Service de sécurité et de prévention. Si la dénonciation est jugée fondée, l'étudiant peut signer une déclaration de culpabilité et obtenir l'application de la sanction par le biais d'une procédure accélérée. La décision de présenter une défense ou encore de déclarer sa culpabilité peut avoir d'importantes répercussions dans le cheminement d'un étudiant. Alors qu'il nous apparaît clair que le travail du commissaire est effectué de façon conforme et rigoureuse, il nous semble tout de même important que les étudiants puissent bénéficier d'un avis au moment de prendre leur décision.

L'amélioration de la représentation des étudiants accusés pourrait prendre de nombreuses formes. Par exemple, il serait possible d'impliquer les professeurs de la Faculté de droit, de créer une clinique avec des étudiants en droit ou d'accroître l'accompagnement par les associations étudiantes. Il serait également possible de restreindre cette représentation aux délibérations concernant les sanctions applicables ou encore aux questions procédurales.

Ainsi, la CADEUL recommande :

---

***Recommandation 4.***

*Que les accompagnateurs des étudiants en comité de discipline aient la possibilité d'intervenir pour assister les étudiants dans la présentation de leur preuve.*

---

***Recommandation 5.***

*Que les étudiants puissent être accompagnés au moment de l'enquête.*

---

---

<sup>4</sup> *Ibidem*

## **Étudiants allophones**

L'Université Laval reçoit un nombre croissant d'étudiants étrangers chaque année. Ces étudiants proviennent de contextes culturels différents et ignorent souvent les politiques et règlements en vigueur dans notre établissement scolaire.

Bon nombre de ces étudiants éprouvent certaines difficultés à s'exprimer en français et ce, bien qu'ils doivent atteindre un certain niveau en français au cours de leurs études. Ils ne possèdent donc pas toujours les capacités de se défendre en français devant un comité de discipline.

Dans le but de préserver les droits fondamentaux de ces étudiants et de leur permettre de prendre part activement à leur défense tout en s'exprimant sans difficultés, il conviendrait de leur garantir l'accès à un traducteur.

Conséquemment, la CADEUL recommande :

---

### **Recommandation 6.**

*Que les étudiants allophones puissent bénéficier des services d'un traducteur lors des audiences du comité de discipline.*

---

## **Travaux d'équipe**

Les travaux d'équipe sont une méthode d'évaluation de plus en plus utilisée dans les activités de formation. Leurs modalités varient entre autres quant à la forme de l'évaluation, qui est divisée ou unitaire, et quant au nombre d'étudiants formant l'équipe, allant de deux à parfois une dizaine.

Dans sa version actuelle, le *Règlement disciplinaire* mentionne très peu le traitement réservé aux étudiants accusés d'une infraction dans le cadre d'un travail en équipe. Il est cependant mentionné à l'article 52 que «lorsqu'il s'agit d'une infraction relative à un travail d'équipe, le responsable du cours ou, à défaut, le doyen offre à chaque membre de l'équipe, en autant que faire se peut, l'occasion de présenter sa version des faits avant de transmettre le dossier au commissaire»<sup>5</sup>. Notre interprétation de cet article est que la version des faits de tous les membres de l'équipe doit être demandée et prise en compte dans le traitement de la plainte. Il est également possible que tous ne soient pas accusés de l'infraction au même titre.

Toutefois, le principe d'application du *Règlement disciplinaire* demeure plutôt la solidarité dans l'infraction. Cette norme constitue selon la CADEUL une interprétation beaucoup trop englobante des normes qui visent à véhiculer les valeurs universitaires et à assurer l'intégrité des étudiants. Elle induit une forte possibilité d'injustice.

Tout d'abord, nous considérons que l'un des principaux objectifs des travaux en équipe est la responsabilisation de chacun de ses membres. Les travaux d'équipe mettent à l'épreuve les étudiants qui doivent apprendre à se faire confiance les uns les autres et à déléguer une part des tâches entre eux. En milieu d'apprentissage comme en milieu professionnel, chaque membre de l'équipe apporte une contribution particulière et spécifique à l'ouvrage commun.

---

<sup>5</sup> *Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants de l'Université Laval*, 2009, Article 52, p. 7



À l'inverse, le principe de solidarité stricte dans l'infraction entraîne des attentes irréalistes envers les étudiants dans la création de leur travail. Il nous apparaît irréaliste et contre-productif de demander à l'ensemble des membres d'une l'équipe de valider scrupuleusement le travail des autres, y compris les références, les citations, les lectures, les données, etc. De telles démarches multiplient l'ampleur d'un travail sans pour autant en assurer l'intégrité.

En effet, les collègues n'ont pas toujours les moyens de savoir qu'un étudiant a triché dans sa partie du travail. Par exemple, si un membre de l'équipe copie le travail d'un membre d'une autre équipe, les étudiants pourraient la lire sans n'y trouver aucun problème de plagiat et être tout de même accusés en raison du comportement de leur coéquipier, même si une vérification a été effectuée.

Ainsi, les membres d'une équipe ne devraient pas automatiquement être tenus responsables de l'ensemble des agissements de leurs collègues, même si la note du travail est commune. L'étudiant devrait, en résumé, avoir une obligation de moyens plutôt que de résultats.

Une preuve recueillie notamment par le témoignage des coéquipiers, par la production de documents de travail et par la reproduction des échanges entre les coéquipiers par courriel, forum ou autres permettrait d'établir l'étendue de la responsabilité de l'étudiant. Était-il aux faits de l'infraction? A-t-il validé, dans une mesure raisonnable, le travail de ses coéquipiers? A-t-il suggéré des modifications ou des améliorations de fond ou de forme au travail de ses coéquipiers? A-t-il participé activement aux travaux de l'équipe? A-t-il favorisé le partage d'informations et de ressources? Le nombre et la nature des données ou des sources bibliographiques permettent-ils aux coéquipiers d'en valider l'authenticité et l'utilisation? Les réponses à ces questions doivent être mises en perspective selon la nature et l'ampleur du travail demandé.

Pour résumer, considérant que les formes de travaux d'équipes sont trop diverses pour justifier une norme uniforme et que chaque infraction est particulière, la CADEUL réitère la nécessité de traiter chaque étudiant de façon différenciée et subjective lorsqu'il y a infraction. Nous pensons que c'est précisément pour cette raison que le comité de discipline est constitué de membres de la communauté universitaire sensibles à la réalité des études universitaires et au fait des bonnes et des mauvaises pratiques, y compris en lien avec les travaux d'équipe.

La CADEUL recommande donc :

---

***Recommandation 7.***

*Que l'Université Laval cesse d'appliquer le principe strict de solidarité dans l'infraction pour les plaintes relatives aux travaux d'équipe et que le Règlement disciplinaire reconnaisse explicitement aux étudiants une obligation de moyens plutôt que de résultats dans le cadre des travaux réalisés en équipe.*

---

***Recommandation 8.***

*Que soit considéré, tout au long du traitement des plaintes dans le cadre d'une activité d'apprentissage en équipe, l'étendue des devoirs et la capacité de chaque coéquipier d'exercer un contrôle sur le travail des autres.*

---

### **Présentation du dossier de plainte**

Les étudiants accusés d'une infraction au *Règlement disciplinaire* reçoivent une plainte formelle rédigée par le commissaire aux infractions ou encore le directeur du Service de sécurité et de prévention.

Considérant que ces plaintes s'adressent à des étudiants n'ayant souvent aucune expérience en matière juridique, nous sommes d'avis que les dossiers de plainte doivent être clairs, détaillés et argumentés pour permettre d'identifier exactement ce qui leur est reproché. À l'heure actuelle, les étudiants reçoivent régulièrement des plaintes qui n'énoncent que l'article qu'ils sont présumés avoir enfreint ainsi qu'un ensemble de preuves documentaires disparates.

Une telle présentation de dossier oblige parfois les étudiants à déduire l'infraction dont on les accuse; ce qui, considérant leur manque d'expérience en matière juridique, ne leur permet pas toujours de préparer une défense adéquate.

Ainsi, la CADEUL recommande :

---

#### ***Recommandation 9.***

*Que le Règlement disciplinaire définisse plus clairement les informations et les documents qui doivent être transmises à l'étudiant lors du dépôt d'une plainte.*

---

#### ***Recommandation 10.***

*Que l'Université Laval prévoit des recours ou des processus particuliers pour garantir la clarté des plaintes déposées contre les étudiants.*

---

### **Formation des membres des comités de discipline**

Les membres des comités de discipline sont issus du corps professoral et de la communauté étudiante de l'Université Laval. Ces derniers reçoivent quelques informations sur le déroulement de la séance et sont guidés par l'avocat qui assume la présidence du comité de discipline et assure le respect des procédures en vigueur. Nous sommes d'avis qu'en plus de cette présentation, les membres des comités de discipline devraient recevoir une formation initiale sur leur rôle au sein de ce comité et sur le *Règlement disciplinaire* de l'Université Laval. Une telle formation leur permettrait de mieux les outiller dans leur rôle de sauvegarde et de promotion des valeurs déontologiques universitaires. La publicité des décisions antérieures des comités de discipline, par ailleurs, faciliterait la préparation de leurs membres.

La CADEUL recommande :

---

#### ***Recommandation 11.***

*Que le Bureau du secrétaire général offre une formation initiale annuelle à l'intention des membres des comités de discipline.*

---